

Règlement de police du 9 juillet 2010 relatif à l'occupation privative de l'espace public tel que modifié en dernier lieu le 4 juillet 2016

Chapitre 1 - Dispositions générales

Section 1 - Définitions

Article 1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. Voie publique : la partie du domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

Elle comprend notamment les voies de circulation, leurs accotements, trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades ainsi que les servitudes de passage publiques.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

2. Espace public : l'espace public comprend la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs, les ravelés et liaisons des ravelés, les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu, les parkings publics ou accessibles au public, les bâtiments communaux et le Centre public d'action sociale accessibles au public.
3. Occupation privative : l'occupation superficielle de l'espace public par un usager, sans emprise dans le sol ou n'y pénétrant pas profondément, ou peu durable.
4. Titulaire de l'autorisation : personne physique ou organisme ayant reçu l'autorisation d'occuper l'espace public en vertu du présent règlement.
5. Organisme : toute société, association ou groupement avec ou sans personnalité juridique, à caractère privé ou public.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement de fait sans personnalité juridique, le responsable doit être désigné et s'engager personnellement pour le compte de l'organisme.

6. Impétrant : personne ou organisme public ou privé bénéficiant, à titre de concessionnaire ou de permissionnaire ou de permissionnaire de voirie, d'une autorisation de l'autorité gestionnaire de la voirie en vue d'établir dans, sur, en-dessous ou au-dessus de celle-ci, un équipement sous forme d'emplacement réservé, d'emprise en sous-sol, aérienne ou sur le sol, pour le placement de câbles, de canalisations, pour la transmission d'énergie ou de signaux, ou pour tout autre équipement d'utilité publique.

Section 1bis - Champ d'application

Article 1/1. Le présent règlement de police s'applique sans préjudice de l'application du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui incrimine en son article 60, § 1^{er}, 2° a) l'occupation et l'utilisation sans autorisation de la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Section 2 - Autorisations

Article 2. Les autorisations délivrées en vertu du présent règlement sont personnelles et incessibles. Elles sont révocables à tout moment sans préavis, ni indemnité.

Article 3. Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement doit se conformer strictement aux prescriptions prévues dans l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La Ville n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

Article 4. L'acte d'autorisation doit se trouver sur les lieux de l'occupation de l'espace public. Cet acte doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Article 5. Le paiement éventuel d'une redevance n'implique pas l'obligation pour la Ville d'établir une surveillance spéciale.

Chapitre 2 - Occupation privative de l'espace public en général

Article 6. Le présent règlement règle l'occupation privative de l'espace public à l'exception des cas d'occupation :

- par un impétrant;
- dans le cadre d'une concession funéraire;
- régis par la réglementation communale relative à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public;
- régis par la réglementation communale relative à l'organisation des activités foraines sur les fêtes foraines et le domaine public;
- dans le cadre d'une terrasse installée par un établissement horeca sur le domaine public, telle que prévue par la réglementation communale relative à l'occupation privative du domaine public par des terrasses.

Article 7. Toute occupation de l'espace public par des objets quelconques est soumise à l'autorisation écrite du Bourgmestre.

Est notamment visée l'occupation de l'espace public par des stores-bannes, des rampes d'accès à mobilité réduite, des conteneurs et bennes, des bacs à fleurs et des terrasses pour autant qu'elle ne soit pas exclue du champ d'application du présent règlement de police en vertu de l'article 6, ainsi que par l'entreposage de bois sur l'accotement des voiries.

Article 8. La demande d'occupation doit être introduite à l'Hôtel de Ville au moins trente jours à l'avance à moins que des nécessités laissées à l'appréciation du Bourgmestre ne justifient un délai plus court.

Article 9. L'autorisation d'occuper l'espace public est prise par le Bourgmestre sur la base d'un rapport du service technique communal et peut être assortie de toutes les conditions particulières jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

Article 10. Lorsque l'occupation concerne une voirie autre que communale, il appartient au demandeur, si besoin en est, de solliciter une autorisation auprès de l'autorité gestionnaire de la voirie. Cette dernière autorisation constitue un préalable à l'autorisation de police délivrée par le Bourgmestre.

Article 11. L'autorisation visée à l'article 7 ne dispense pas son titulaire d'obtenir notamment un permis d'urbanisme ou tout autre permis éventuellement obligatoire pour le type d'installation envisagée.

Article 12. L'accès aux entrées d'immeubles et aux chambres de visite des vannes du réseau de distribution d'eau et de gaz et des bouches d'incendie ne peut être entravé d'une quelconque manière.

Article 13. Un passage sur le trottoir d'un mètre cinquante de large doit permettre la circulation des piétons, à moins qu'une réglementation spécifique n'en dispose autrement.

Article 14. [abrogé].

Chapitre 3 - Enlèvement du matériel occupant l'espace public

Article 15. Le matériel occupant l'espace public conformément à l'article 7 doit être retiré à l'échéance de la période d'occupation autorisée. A défaut, indépendamment de la sanction administrative éventuelle, il peut être procédé d'office à l'enlèvement du matériel ainsi qu'à son entreposage sur un terrain communal aux risques, frais et périls du contrevenant.

Article 16. Sans préjudice de l'amende administrative éventuelle, le matériel occupant l'espace public sans autorisation doit être enlevé à la première réquisition de la police, à défaut de quoi l'enlèvement peut être effectué par la Ville aux risques, frais et périls du contrevenant. Ce matériel est entreposé sur un terrain communal à ses risques, frais et périls.

Chapitre 4 - Sanctions

Article 17. L'autorisation délivrée en vertu du présent règlement peut être suspendue ou retirée par le Collège communal lorsque son titulaire commet une infraction en lien avec son activité autorisée ou ne respecte pas les prescriptions émises dans l'acte d'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation suspendue ou retirée ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 18. Sans préjudice de l'application du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux conditions imposées par le Bourgmestre est puni d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros si le contrevenant est mineur de quatorze ans accomplis au moment des faits.

Chapitre 5 - Dispositions abrogatoires

Article 19. Le règlement communal du 29 juin 1989 sur l'occupation de la voie publique par des terrasses et objets quelconques est abrogé.

Chapitre 6 - Publicité

Article 20. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels d'affichage.

Chapitre 7 - Entrée en vigueur

Article 21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.